

## PROCÈS-VERBAL de la réunion du Conseil municipal du 26 août 2024 à 19h00

Date de convocation du Conseil municipal : 20 août 2024

Président : Florent CHOLAT, Maire

Secrétaire de séance : Hervé ALOTTO

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 10

Pouvoir : 3

Quorum : 10/8

**Présents** : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Carole ANDRIES, Pierre-Alain MENNERON, Sarah AFENDIKOW, Benoit ROSSIGNOL, Lucie HARREAU

**Absents ayant donné pouvoir** : Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Lucie Harreau), Pascal PERRIER (donne pouvoir à Florent Cholat), Hubert COLLAJET (donne pouvoir à Sarah Afendikow)

**Absentes** : Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur des réunions du Conseil municipal ;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- La prévention des conflits d'intérêt.

Désignation du secrétaire de séance : Hervé ALOTTO

Adoption du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### ORDRE DU JOUR

#### DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

N° d'ordre	Libellé
DEL2024_053	Personnel - Création de postes permanents
DEL2024_054	Personnel - Création de postes non permanents liés à un accroissement d'activité
DEL2024_055	Vie scolaire - Convention de mise à disposition d'un intervenant par Profession Sport 38
DEL2024_056	Animation – Adoption d'un modèle-type de convention d'accueil d'un stagiaire BAFA
DEL2024_057	RTE – Convention de servitudes liaison Champagnier – Herbette – Péage-de-Vizille-St-Didier
DEL2024_058	SPL Eaux de Grenoble - Rapport annuel des représentants de la commune de Champagnier au Conseil d'administration de la société pour l'exercice 2023
DEL2024_059	GAM - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service des déchets de Grenoble-Alpes Métropole

DEL2024_060	Convention Fonds Chêne saison 3 avec la fédération nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) pour favoriser la mise en œuvre d'actions en faveur de la transition énergétique sur le patrimoine des collectivités
DEL2024_061	Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables

## DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

### **DEL2024\_053 : Personnel – Création de postes permanents**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de pérenniser deux postes d'animation en augmentant la durée hebdomadaire de travail (de 20h à 28h/semaine annualisées) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 juin 2024 ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer deux postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet de 28h00, à compter 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### **DEL2024\_054 : Personnel – Création de postes non permanents liés à un accroissement d'activité**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Il est proposé à l'assemblée la création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et pour une durée de 12 mois, d'un emploi d'adjoint technique non permanent à temps non complet lié à un accroissement d'activité, un emploi d'adjoint territorial du patrimoine non permanent à temps non complet lié à un accroissement d'activité et de deux emplois d'adjoint territorial d'animation non permanents liés à un accroissement d'activité. Les agents percevront une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut et indice majoré du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28 et L.313-1,

Vu le tableau des emplois non permanents adopté par le Conseil municipal le 10 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de pouvoir faire face à un accroissement d'activité à la bibliothèque municipale, au service animation et au service technique afin d'assurer la continuité du service public ;

Le tableau des emplois non permanent est mis à jour comme suit :

Nombre de postes créés	Catégorie	Cadre d'emploi	Période	Temps de travail
<b>Technique</b>				
1	C	Adjoint technique	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025	Temps non complet
<b>Culturelle</b>				
1	C	Adjoint du patrimoine	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025	Temps non complet
<b>Animation</b>				
2	C	Adjoint d'animation	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025	Temps non complet

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

*Sarah AFENDIKOW affirme comprendre l'ouverture du samedi matin mais elle s'étonne que l'agent déjà en poste fasse plusieurs jours de télétravail et ne soit pas davantage présente sur les temps de service public de la bibliothèque. Elise BRALET répond que l'agent en question bénéficie d'un seul jour de télétravail le jeudi, jour de fermeture de la bibliothèque. Elle poursuit que cet agent gère d'importants dossiers qui constituent des temps de travail en dehors de l'ouverture au public (l'accueil des écoles, l'accueil des assistantes maternelles, le déménagement dans les nouveaux locaux, la gestion de l'équipe de bénévoles, les événements, etc.). Sarah AFENDIKOW se dit en attente des événements culturels à venir (peu d'événements portés jusqu'à présent selon elle). Florent CHOLAT indique qu'il y a beaucoup plus de bénévoles qu'auparavant créant une charge de coordination et de management très importante, sans compter la participation à des réseaux, à des réunions avec les autres bibliothèques, le suivi du PCSSES, etc. Il poursuit que cette ouverture du samedi matin n'était, volontairement, pas prévu dans le profil de poste de la bibliothécaire actuelle (le profil aurait alors manqué d'attractivité). Il souligne enfin que ce nouveau poste est financé par la DRAC.*

*Benoît ROSSIGNOL demande si les créations de poste étaient budgétées. Florent CHOLAT répond par l'affirmative.*

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De créer** 1 emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 ;
- **De créer** 1 emploi non permanent d'adjoint du patrimoine à temps non complet du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 ;
- **De créer** 2 emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 ;
- **D'approuver** le tableau des emplois non permanents de la collectivité susmentionné ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer au nom et pour le compte de la commune de Champagnier, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEL2024\_055 : Vie scolaire - Convention de mise à disposition d'un intervenant par Profession Sport 38**  
*Rapporteur : Hervé ALOTTO*

Hervé ALOTTO indique que la commune a recours, depuis plusieurs années, à l'association Profession Sport 38, basée à Eybens, pour la prestation d'un intervenant sport au bénéfice de l'école primaire le lundi

après-midi (3h/séance).

La convention de mise à disposition de l'éducateur sportif est établie sur la base de 34 séances (soit 102 heures) les lundis hors vacances et hors jours fériés du 2 septembre 2024 au 30 juin 2025, pour un montant total de 5 273,00 € à Profession Sport 38.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le recours à Profession Sport 38 pour la prestation d'un intervenant sportif pour l'école Madeleine Vatin-Pérignon pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

#### **DEL2024\_056 : Animation – Adoption d'un modèle-type de convention d'accueil d'un stagiaire BAFA** *Rapporteur : Hervé ALOTTO*

Il est exposé que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, centre de loisirs, etc.).

Le jeune doit avoir au moins 17 ans, mais l'inscription administrative est autorisée 3 mois avant. L'obtention du BAFA est soumise à une formation théorique et pratique. Cette formation est payante, mais il est possible de bénéficier d'une aide financière.

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif ;
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de trois étapes : deux sessions théoriques et un stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- Une session de formation générale (8 jours) ;
- Un stage pratique de 14 jours ;
- Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale.

Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

Il est précisé que le stagiaire peut effectuer son stage pratique de 14 jours en collectivité en tant que bénévole. Dans le cadre du bénévolat, une convention « stage pratique BAFA » peut être conclue entre l'autorité territoriale et le stagiaire BAFA.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer une convention (convention type ci-annexée) permettant à un stagiaire BAFA d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans la collectivité en tant que bénévole ;
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEL2024\_057 : RTE – Convention de servitudes liaison Champagnier – Herbette – Péage-de-Vizille- St Didier**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

Dans le cadre de l'étude de la ligne électrique 63000 volts Champagnier – Herbette – Péage-de-Vizille – St Didier, le support n°39 doit être remplacé. Il est implanté sur la parcelle cadastrée OB 416 appartenant à la commune.

Une convention entre la commune et RTE prévoit l'exploitation de cet ouvrage. Elle prévoit également une indemnité de 641,00 euros au profit de la commune et destinée à compenser les préjudices de toute nature résultant de sa présence sur la propriété communale. Elle n'inclut pas les éventuels dommages liés à l'exécution des travaux et qui pourront faire l'objet d'une indemnisation directe par l'entreprise responsable de ceux-ci.

Cette convention est conclue pour la durée de la ligne susmentionnée ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes précitée et annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer au nom et pour le compte de la commune de Champagnier, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEL2024\_058 : SPL Eaux de Grenoble Alpes - Rapport annuel des représentants de la commune de Champagnier au Conseil d'administration de la société pour l'exercice 2023**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

La commune de Champagnier est sociétaire de la société publique locale (SPL) Eaux de Grenoble Alpes et détient à ce titre 1 action, soit 0,0001 % du capital.

Eaux de Grenoble Alpes clôture son exercice 2023 avec un chiffre d'affaires de 18 652 293 € et un résultat bénéficiaire à hauteur de 229 090 €.

Vu l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- **De prendre acte** du rapport des représentants de la commune de Champagnier au Conseil d'administration de la SPL Eaux de Grenoble Alpes pour l'exercice 2023.

**DEL2024\_059 : GAM - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service des déchets de Grenoble-Alpes Métropole**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

L'élaboration annuelle d'un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention, collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés est obligatoire pour l'organisme en charge de ces compétences, c'est-à-dire Grenoble-Alpes Métropole.

L'exercice comptable de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 constitue la référence pour toutes les données présentées dans ces rapports.

Vu l'article L 1411-13 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption par le Conseil Métropolitain du 5 juillet 2024 dudit rapport ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- **De prend acte** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention, collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés de Grenoble-Alpes Métropole.

**DEL2024\_060 : Convention Fonds Chêne saison 3 avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) pour favoriser la mise en œuvre d'actions en faveur de la transition énergétique sur le patrimoine des collectivités**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet (AAP) Fonds Chêne 3 (PRO-INNO-66), les communes de Champagnier, Claix, Domène, Fontaine, Gières, Grenoble et Le Gua ont déposé une candidature commune, portée par Grenoble-Alpes Métropole, coordinateur du groupement.

Le 15 juillet 2024, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP Fonds Chêne 3 (PRO-INNO-66).

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économe de flux ;
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques ;
- Études techniques ;
- Missions de maîtrise d'œuvre ;
- Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

Lot 4 - Maitrise d'Œuvre

MOE n°1

Typologie de l'opération : -3500 habitants / Bâtiments non scolaires

Type d'opération : Maitrise d'Œuvre Rénovation globale

Bâtiment(s) visé(s) : Espace des 4 vents (38800 Champagnier)

Coût global (€ HT) : 93 000,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 69 750,00 €

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par Grenoble-Alpes Métropole, coordinateur, et dont la commune de Champagnier est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTE ;

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

*Benoît ROSSIGNOL demande si la subvention était planifiée. Florent CHOLAT répond par la négative : la subvention étant principalement touchée en 2025.*

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De valider** la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP Fonds Chêne 3 (PRO-INNO-66) ;
- **De valider** le montage et le fonctionnement du groupement porté par Grenoble-Alpes Métropole ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou documents (conventions, annexes, etc.) afférents à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP Fonds Chêne 3 (PRO-INNO-66) et retenue par le Jury ACTEE.

### **DEL2024\_061 : Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables**

*Rapporteur : Florent CHOLAT*

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local, etc.) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de définir les ZAEnR suivantes :

- **Pour l'éolien** : néant ;
- **Pour le solaire thermique** : toute la commune sur l'habitat individuel présentant une capacité de production et d'autoconsommation ;
- **Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment** : toute la commune sur l'habitat individuel et plus spécifiquement pour les surfaces plus importantes :
  - Le gymnase des 4 Vents + services techniques ;
  - Les stabulations agricoles ;
  - Les bâtiments industriels situés sur la ZAC du Saut du Moine ;
  - L'habitat collectif.
- **Pour le solaire photovoltaïque au sol** :
  - Le parking de l'espace des 4 vents ;
  - Les parkings des usines situées sur la ZAC du Saut du Moine.
- **Pour méthanisation** : néant ;
- **Pour l'hydroélectricité** : exploitation au fil de l'eau :
  - Le barrage du Saut du Moine ;
  - Le canal d'arrosage de la Romanche.
- **Pour la géothermie** : néant.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu le débat réalisé en commission extra-municipale Aménagement, travaux et patrimoine le 15 janvier 2024 ;

Vu la présentation en question diverse lors du conseil municipal du 5 février 2024 ;

Vu la diffusion sur l'écho-champagnard n°61 en août 2024 et sur le site internet de la commune ;

Vu l'absence de réserves émises suite à ces diverses communications ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De donner un avis favorable** aux ZAEnR telles que présentées dans la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :
  - À Monsieur le Préfet ;
  - À Monsieur le Référent préfectoral aux énergies ;
  - À Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole ;
  - À Madame la présidente de l'Établissement public du SCoT de la Région Urbaine Grenobloise.

## DÉCISIONS PRISES

Aucune décision prise par décision du maire, en vertu des compétences délégués au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, depuis la dernière séance du Conseil municipal.

## QUESTIONS DIVERSES

- **Élagage des arbres – Rapportrice Sarah AFENDIKOW**

*« Je souhaiterai porter la question de l'élagage des arbres et des obligations inhérentes à chacun tant particulier que service public.*

*Le printemps et le début de l'été ont été tout particulièrement humides favorisant une croissance parfois impressionnante de la végétation venant parfois empiéter sur les axes de circulations au risque de réduire des routes déjà étroites.*

- *Serait-il possible de faire un rappel sur les bonnes habitudes à tenir et des actions à venir ? »*

Pascal SOUCHE indique qu'il a été procédé à la coupe des branches quand elles dépassaient. Les services techniques ont commencé à tailler les haies communales, depuis la levée de l'interdiction. Florent CHOLAT explique que des communications en ce sens ont déjà été faites mais que leur efficacité reste très limitée. Il prend pour preuve les courriers individuels adressés aux propriétaires de la combe concernant l'entretien de leurs parcelles : malgré un courrier adressé nominativement, aucun n'a fait réaliser la coupe de ses végétaux. Il poursuit qu'il est difficile de verbaliser les propriétaires récalcitrants.

Florent CHOLAT conclut qu'une nouvelle parution en ce sens dans l'Écho champagnard sera réalisé prochainement.

- **Nuisances olfactives émanant de l'usine d'enrobage – Rapportrice Sarah AFENDIKOW**

*« Merci pour l'article paru dans l'écho Champagnard sur les nuisances olfactives émanant de l'usine d'enrobage*

- *Puis je demander pourquoi l'ARS et Atmo Auvergne Rhône-Alpes ne sont pas cités dans les démarches en cours ? »*

Florent CHOLAT rappelle que l'article paru dans l'Echo champagnard est tiré d'une « question de la semaine » de l'application Illiwap d'où un article bref qui ne développe que succinctement ce sujet.

Florent explique que cela fait 4 ans que ces nuisances ont commencé (durant le COVID – travaux lié à l'A480). Il rappelle que la municipalité entretient des contacts permanents avec GME (environ 15 rendez-vous depuis 2020). Beaucoup d'énergie et de temps ont été déployés sur ce dossier : fort est de constater que certaines choses ont fonctionné, ont avancé ; d'autres pas.

Parallèlement à ce dialogue, la municipalité a eu des échanges avec l'ARS, Atmo Auvergne Rhône-Alpes, Grenoble-Alpes Métropole et même le Préfet sur ce sujet. Ce dernier soutient l'intérêt stratégique de cette centrale pour tout le sud du département.

Dans ce dossier, la collectivité a été renvoyé vers la DREAL, en charge de contrôler ces nuisances.

Le but étant d'entretenir le dialogue avec GME : un comité local de suivi a été créé avec 2 riveraines qui y siègent.

En 2025, GME va renouveler le poste : l'actuel étant vieillissant. Ce nouveau poste devrait être un outil beaucoup plus efficient, avec des dégagements beaucoup plus faibles. Il s'agira du « top de la technologie existante sur le marché pour construire une centrale ». L'instruction d'urbanisme est actuellement en cours. Toutefois, il est important de souligner que fin 2023, la DREAL a déjà instruit l'autorisation d'exploitation du futur équipement et à donner son accord.

Sarah AFENDIKOW insiste sur le ras-le-bol des riverains qui se sentent démunis. Certains réfléchissent à

faire des dépôts de plainte.

Florent CHOLAT explique que la municipalité ne nie pas la problématique mais que ses moyens d'actions sont très limités. Le pouvoir de la collectivité faible : c'est un arrêté préfectoral qui autorise l'exploitation de la centrale d'enrobé (pas un arrêté municipal).

La collectivité travaille donc avec un cabinet d'avocat spécialiste des sujets environnementaux afin de pouvoir continuer à peser dans le dialogue avec GME.

La municipalité va prochainement visiter une commune de la Savoie qui s'est retrouvée dans le même cas que Champagnier et dont la rénovation de la centrale a fini par régler le problème.

Florent CHOLAT affirme que la collectivité est extrêmement mobilisée sur ce sujet.

Sarah AFENDIKOW demande à ce que GME recommence à avertir les riverains.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h28.

Florent CHOLAT Maire	Hervé ALOTTO Secrétaire de séance
	